



## **L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2025**

**vendredi 21.02.2025 à 10h00,**  
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

### **ORDRE DU JOUR DEFINITIF**

#### **1. NOMINATIONS / DEMISSIONS**

##### **1.a. EP BRABANT FLAMAND**

- Nommer Monsieur Rudi Joossens en tant que mandataire national suite au décès de Monsieur Albert Wees  
**La nomination est reportée**
- Prendre acte de la redistribution des fonctions au sein du conseil de gérance de l'EP :
  - \*Président : Eddy Claeskens
  - \*Vice-Président : Danny Dardenne
  - \*Secrétaire : Rudi Joossens

**Ce point est reporté**

##### **1.b. EP LIMBOURG**

- Prendre acte de la nomination de Monsieur Koen Vanmeert en tant que mandataire provincial suite à la démission de Monsieur Gino Houbrechts
- Prendre acte de la distribution des mandats au sein de l'EP :
  - \*Président : Wim Kempeneers
  - \*Vice-Président : Koen Vanmeert
  - \*Secrétaire : Karel Pottel

**Ces deux points sont validés**

#### **2. Courrier des EPR Liège-Namur-Luxembourg et Hainaut-Brabant wallon concernant la remise d'un certificat de bonne vie et mœurs avec la candidature aux élections RFCB**

**Cette proposition est rejetée.**

#### **3. ELECTIONS 2025 – 2031**

#### **4. MODIFICATIONS AUX STATUTS – voir annexe**

## Annexe point 4 ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale Extraordinaire 21.02.2025

### Propositions de modifications aux Statuts RFCB

#### Art. 23.1 – modification en gras

.....

Les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

A. Première Assemblée Générale Nationale en janvier ou février (**l'année après les élections, cette assemblée générale nationale sera tenue dans le courant du mois de février**) :

1. nomination des membres d'honneur et émérites;

2. approbation des comptes;

(lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants **lors de la troisième assemblée générale nationale de début novembre de l'année des élections**)

3. le vote du budget;

4. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente);

5. fixation

a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;

b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.

6. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;

7. examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;

Ces amendements doivent être adressés, par écrit, par les comités des EP/EPR au Conseil d'Administration National et parvenir au siège de la RFCB au moins **25 jours 20 jours** avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Nationale. **Un seul amendement par EP/EPR est autorisé, comprenant l'énumération de la (des) décision(s) provisoire(s) du comité sportif national à l'égard de laquelle (desquelles) l'amendement est introduit, avec mention précise de la (des) proposition(s) de modification formulée(s). La discussion pour le dépôt d'un éventuel amendement doit obligatoirement avoir lieu lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR et la décision doit être prise au moins à la majorité des voix des membres composant le comité. Cet amendement doit, sous peine de nullité, être signé par tous les membres du comité qui approuvent l'amendement déposé. Les EP/EPR disposent ensuite de la possibilité de rétorquer, en envoyant un courrier écrit au conseil d'administration national, aux amendements déjà déposés (ces amendements, après leur réception par le conseil d'administration national, seront immédiatement transmis aux présidents et secrétaires des PE/SPE). Cette possibilité est ouverte jusque 20 jours avant la date fixée de l'assemblée générale nationale.**

~~8. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR;~~

~~9. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux;~~

~~8 10.~~ examen des rapports

a. du Conseil d'Administration National

b. financier

c. des censeurs

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;

2. nomination des mandataires nationaux;

3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
4. nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National ;
5. nomination du Collège des Censeurs;  
(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. Montant du prix de la bague et de la tarification y afférente à proposer au ministère des finances;
7. examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant
  - 7.1 la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
  - 7.2 l'organisation sportive pour la prochaine saison.

**L'année des élections, le point 7 sera traité lors de la première assemblée générale nationale de février qui suit les élections.**

Ces amendements doivent être adressés, par écrit, par les comités des EP/EPR au Conseil d'Administration National et parvenir au siège de la RFCB au moins **25 jours** ~~20 jours~~ avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Nationale. **Un seul amendement par EP/EPR est autorisé, comprenant l'énumération de la (des) décision(s) provisoire(s) du comité sportif national contre laquelle (lesquelles) l'amendement est introduit, avec mention précise de la (des) proposition(s) de modification formulée(s).** La discussion pour le dépôt d'un éventuel amendement doit obligatoirement avoir lieu lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR et la décision doit être prise au moins à la majorité des voix des membres comptant le comité. Cet amendement doit, sous peine de nullité, être signé par tous les membres du comité qui approuvent l'amendement déposé. Les EP/EPR disposent ensuite de la possibilité de rétorquer, en envoyant un courrier écrit au conseil d'administration national, aux amendements déjà déposés (ces amendements, après leur réception par le conseil d'administration national, seront immédiatement transmis aux présidents et secrétaires des PE/SPE). Cette possibilité est ouverte jusque 20 jours avant la date fixée de l'assemblée générale nationale.

....

La proposition de modification a été approuvée

#### **Art. 25.1 – modification en gras**

25.1 L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale. Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile (**art. 15 des Statuts RFCB**), **qui remplissent les tâches telles que décrites dans la description des fonctions et qui ne sont pas exclus conformément à l'art. 26 ou à tout autre article des statuts ou règlement de la RFCB** peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours (**A titre de justification, 2 listes d'enlogement de l'année précédant les élections et 2 listes d'enlogement de deux ans avant l'année des élections doivent être jointes à la candidature**).

La proposition de modification a été approuvée

#### **Art. 25.5 – nouvel article**

25.5 Tout mandat devenu vacant au niveau de l'EP/EPR par suite de démission, de décès ou de suspension peut, tant qu'il y a encore des candidats suppléants, être remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 26.1 – modification en gras

26.1 Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

.....

**12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 71 ans au cours de l'année des élections ;**

La proposition de modification n'a pas été approuvée

13. tous les affiliés ~~mineurs d'âge~~ **qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans lors de l'introduction des candidatures ;**

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 29.1 – modification en gras

29.1 Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février. **L'année des élections, cette assemblée générale provinciale obligatoire doit se tenir au plus tôt six semaines après la nomination des mandataires des EP/EPR (nomination ayant lieu lors de l'assemblée générale nationale de début novembre) et au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale nationale de février.**

**A l'exception de l'année des élections,** il est ~~toutefois~~ conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de ~~début novembre fin octobre~~. En cas de force majeure, ne permettant pas la tenue d'une telle Assemblée Générale, les EP/EPR devront envisager une Assemblée Générale Extraordinaire sur base d'une procédure écrite leur permettant de consulter leurs sociétés.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 1.1 du Règlement des élections des mandataires nationaux en complément à l'art. 21.1 des Statuts RFCB – modification en gras

1.1 Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile (art. 15 des statuts de la RFCB), **qui remplissent les tâches telles que décrites dans la description des fonctions et qui ne sont pas exclus conformément à l'art. 26 ou à tout autre article des statuts ou règlement de la RFCB** peuvent être candidats pour un mandat de mandataire national. Ils doivent participer régulièrement aux concours **(A titre de justification, 2 listes d'enlogement de l'année précédant les élections et 2 listes d'enlogement de deux ans avant l'année des élections doivent être jointes à la candidature).**

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 2.1 du Règlement des élections des mandataires nationaux en complément à l'art. 21.1 des Statuts RFCB – modification en gras

2.1 Tout candidat à un mandat national au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société, au siège de la RFCB au plus tard le ~~premier deuxième~~ vendredi du mois de ~~mars février~~ précédent les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (midi) (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB). Si la candidature est déposée par courrier, elle doit être envoyée par courrier recommandé. Si elle est déposée au siège de la RFCB, un accusé de réception sera délivré par la RFCB.

La proposition de modification n'a pas été approuvée

-----

## LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE STATUTAIRE 2025

Le Conseil d'Administration National porte à votre connaissance que la première **Assemblée Générale Nationale Statutaire**, prescrite par l'**article 23 des Statuts**, aura lieu le **vendredi 21.02.2025 à 10h00**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

### ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Statutaire et Extraordinaire du 23.10.2024  
Le procès-verbal est approuvé
2. Approbation des comptes 2023-2024  
Les comptes 2023-2024 sont approuvés.
3. Vote du budget 2024-2025  
Le budget 2024-2025 est approuvé
4. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année 2026 (voir ci-dessous)  
Les cotisations 2026 restent identiques.
5. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB  
Le montant des forfaits pour les frais de procédure 2024 reste inchangé.  
Le montant des cautions reste inchangé.
6. Examen des rapports :
  - a) du Conseil d'Administration National
  - b) financier
  - c) des censeursLes rapports sont approuvés.

7. Journées Nationales – édition 2025 – 14 & 15 novembre 2025 à Blankenberge.
8. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR  
**Les décisions sont approuvées**
9. Propositions d'exclusion et demandes de levée d'exclusion et de réhabilitation – nihil
10. Nomination des membres d'honneur et émérites – nihil
11. Courriel de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg demandant de prévoir une incompatibilité entre les fonctions de classificateur et celle de membre au sein d'un comité RFCB
12. Propositions de modifications aux Règlements RFCB (**voir ci-dessous**) :
  - a) Règlement Sportif National  
Articles 12§1, 12§3 & 4, 13§1, 14§1, 30, 30 bis, 37, 38, 39, 65 & 97
  - b) Règlement Doping  
Articles 2, 9 & insertion d'un nouvel article 10
  - c) Règlement d'Ordre Intérieur  
Articles 9§1, 16 dernier §, 17§4 & 18
13. Examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux :
  - a) Amendement introduit par l'EP de Flandre occidentale le 23.01.2025 (**voir ci-dessous**)
  - b) Amendement introduit par l'EP de Flandre orientale le 28.01.2025 (**voir ci-dessous**)
  - c) Amendement introduit par l'EPR Liège-Namur-Luxembourg le 29.01.2025 (**voir ci-dessous**)
  - d) Amendement introduit par l'EP de Flandre orientale le 30.01.2025 (**voir ci-dessous**)
14. Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux (procès-verbal du CSN du 06.01.2025 & critères)  
**En annexe.**

## Annexe point 4

### COTISATIONS 2025

- € **40,00** pour les **amateurs**  
**Une association de plusieurs amateurs paye 40,00 EURO pour le premier membre et 20,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.**
- € **30,00** pour les licences d'affiliation prévues par l'**art.9** des Statuts
- € **130,00** pour les **convoyeurs**
- € **200,00** pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
- € **320,00** pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte

(sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)

- € 65,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
- € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
- € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
- € 120,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
- € 120,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
- € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
- € 125,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés et la licence de classificateurs**
- € 120,00 pour les **locaux privés**
- € 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé
- € 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé
- € 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **colombiers publicitaires**

## Annexe point 12 a

### Propositions de modifications au règlement sportif national

#### Art. 12 § 1 – modifications en gras

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB à **l'exception de l'année des élections, où ce point sera traité lors de la réunion du comité sportif national de début décembre (la nomination des membres du CSN ayant lieu lors de l'assemblée générale nationale de début novembre) en vue d'être soumis à la première Assemblée Générale de la RFCB.**

Le premier concours national sera toujours organisé l'avant dernier week-end du mois de mai.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### Art. 12 § 3 & § 4 – modifications en gras

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année **(à l'exception de l'année des élections, où le délai sera prolongé jusqu'au 15 février)** auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif



National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux ( en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard **(l'année suivant les élections, cette date sera prolongée jusqu'au 15 mars et la décision à ce sujet sera prise par une procédure écrite auprès des membres du CSN).**

Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars **(l'année après les élections, cette date sera prolongée jusqu'au 31 mars).**

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Art. 13 § 1 – modification en gras**

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année, **à l'exception de l'année des élections où le délai sera prolongé jusqu'au 15 février de l'année suivant les élections.** Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR. La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Art. 14 § 1 – modification en gras**

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année, **à l'exception de l'année des élections où le délai sera prolongé jusqu'au 15 février de l'année suivant les élections.**

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Propositions de modifications introduites par le CCE**

- **Art. 30 et Art. 30 bis « Couplage des bagues électroniques » doivent être repris avant le chapitre « Inscription des pigeons et zones de participation »**
- **Art. 30bis modification en gras**

Couplages d'urgence pendant l'enlogement ne sont autorisés que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que si celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison sportive.

**Après un couplage d'urgence avec un appareil club classique le code du pays de la bague d'identité indique « 00 ». En cas de couplage d'urgence, L'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement moyennant le procédure normale de couplage.** À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récurrence, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées dans le local jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de licence de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours, pour lequel la procédure de couplage d'urgence a dû être appliquée.



La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée conformément les règlements.

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 37 – modification en gras**

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Pour l'enlogement des pigeons, il ne peut être fait usage que d'installations et d'appareils homologués et agréés par la RFCB (prévus d'un sceau) et des bagues électroniques.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'appareil club. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro de la bague d'identité, le millésime de chaque pigeon (l'année dont ce pigeon a été bagué) et le code du pays, ceci conforme les directives applicables sur chaque système de constatation spécifique. L'enregistrement ou la vérification de ces données se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous le contrôle de l'amateur.

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « électronique » servant à la constatation électronique. **De plus, il est possible d'apposer une bague en caoutchouc pour un éventuel contrôle des pigeons enlogés. ~~ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.~~**

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux (à l'exception des concours provinciaux de vitesse) il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ». Le comité de l'EPR concernée peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

L'enlogement d'un pigeon peut être annulé dans un délai de 5 minutes après l'enlogement à condition que la session d'enlogement n'est pas clôturée.

Si une erreur est détectée sur la liste d'enlogement, une nouvelle session d'enlogement (pour le même numéro de licence, club et concours) pourra être ouverte dans un délai de 15 minutes après la clôture de l'enlogement.

**La proposition de modification a été approuvée**

➤ **Art. 38 – modification en gras**

**Lors d'un enlogement manuel**, le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

**La proposition de modification a été approuvée**

➤ **Art. 39 – modification en gras**

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

**La préinscription de l'ordre d'enregistrement (« pré-désignation ») des pigeons est autorisée aux conditions suivantes :**

- **La pré-désignation doit être effectuée avec un appareil approuvé par la RFCB.**
- **L'organisateur du concours doit explicitement préciser dans les instructions du concours quels types appareils sont compatibles avec la pré-désignation.**

**Si un pigeon pré-désigné est absent lors de l'enlogement, tous les pigeons suivants avancent d'une position dans l'ordre d'inscription.**

**Si un pigeon est enlogé sans avoir été pré-désigné, il sera placé sur la liste d'inscription après tous les pigeons pré-désignés.**

**La proposition de modification a été approuvée**

➤ **Art. 65 – modification en gras**

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

Le bureau d'enlogement détermine le créneau horaire pour le dépouillement à domicile. Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne pourront plus être prises en compte.

**Une société qui enloge pour un certain concours avec un appareil club de type « cloud » doit également dépouiller avec un appareil club de type « cloud »."**

La proposition de modification a été approuvée

#### **Art. 97 – modification en gras**

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce **au plus tard une semaine après que le calendrier des concours nationaux est devenu définitif avant le premier octobre**, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

La proposition de modification a été approuvée

## Annexe point 12 b

### Propositions de modifications au Règlement Doping

➤ **Art. 2 biffer et remplacer par :**

Les substances suivantes sont interdites :

1° corticostéroïdes.

2° BETA-agonistes.

3° stéroïdes anabolisants.

4° anti-inflammatoires non stéroïdiens.

5° les substances qui entravent la détection des quatre produits susmentionnés.

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 9 : avis de la CCS concernant les substances décelées telles que spécifiées à l'article 2. 5° du présent règlement – modification en gras**

I.

Le dossier sera, en cas d'analyse positive **relative aux substances visées à l'article 2.5° du présent règlement**, transféré anonymement par le responsable du dopage de la RFCB à la commission consultative scientifique (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

II.

Cette commission est composée, outre le responsable du dopage de la RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire nommés par le Conseil d'Administration National (CAN) pour une période de 2 ans, renouvelable tacitement pour 2 ans. Une incompatibilité existe entre être membre du Conseil d'Administration National de la RFCB et de la CCS

### III.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB. La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le Conseil d'Administration National examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre. La CCS pourra se voir confier par le Conseil d'Administration National toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

### IV.

En cas de résultat définitivement positif du contrôle de dopage **relatif à des substances telles que spécifiées à l'article 2.5° du présent règlement**, le responsable du dopage de la RFCB informera le membre concerné du contrôle positif par le biais d'un courrier recommandé dans lequel il sera précisé que le membre concerné a la possibilité de faire part (également par courrier recommandé adressé au responsable du dopage de la RFCB) de ses arguments à la CCS dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi du courrier recommandé susmentionné. À défaut de réponse dans le délai imparti, le membre concerné sera réputé avoir renoncé à ce droit, de sorte que la CCS poursuivra (anonymement) ses activités sans que le membre concerné ne soit présent.

Le responsable du dopage de la RFCB anonymisera ces remarques et les transmettra à la CCS.

La CCS transmettra ses conclusions provisoires au responsable du dopage de la RFCB, qui les fera parvenir au membre concerné, après quoi le membre concerné disposera d'un délai de 10 jours pour faire part de ses remarques par écrit au responsable du dopage de la RFCB, par le biais d'un courrier recommandé. Le responsable du dopage de la RFCB anonymisera ces remarques et les transmettra à la CCS.

Au terme de ce délai de 10 jours, la CCS rédigera ses conclusions définitives.

### V.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses positives et afin de communiquer une évaluation scientifique des résultats d'analyse au Conseil d'Administration National.

**Dans son analyse scientifique, la CCS abordera en tout état de cause les éléments suivants :**

~~les résultats des mesures effectuées par le laboratoire agréé ;~~

~~le niveau des concentrations détectées (pour les substances retenues à l'article 2)-~~

### VI.

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS.

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties impliquées dans le litige.

#### ➤ Ajout d'un nouvel article 10

**Le membre concerné de la RFCB sera :**

- lors d'une analyse définitivement positive
- en cas d'analyse positive relative aux substances visées à l'article 2.5° du présent règlement et à l'issue de la procédure de consultation de la CCS,

convoqué par devant la commission disciplinaire doping, comme prévu par le règlement de procédure.

→ L'ancien article 10 devient alors art. 11 etc....

**La proposition de modification a été approuvée**

## Annexe 12c

# Propositions de modifications au Règlement d'Ordre Intérieur

## Art. 9 § 1 – modification en gras

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société, au siège de la RFCB au plus tard le **premier deuxième** vendredi du mois de **mars février**

précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (midi) (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB). Si la candidature est introduite par la poste, elle doit être envoyée par pli recommandé ; si elle est déposée au siège de la RFCB, la RFCB délivrera un accusé de réception. La société doit attester que le candidat a participé à des concours durant les deux années précédant l'année des élections. Quatre listes d'enlogement (deux listes par an) doivent être envoyées comme preuve. Ces listes d'enlogement doivent être signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse. Ces documents doivent obligatoirement être joints à la candidature.

**La proposition de modification n'a pas été approuvée**

#### **Art. 16 dernier § – modification en gras**

Les bulletins & de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation. Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats. Ce dernier aura alors obligation d'informer, **sans délai le prochain** Conseil d'Administration **et de Gestion** National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de **la prochaine** l'assemblée générale de **début novembre janvier ou février**. Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Art. 17 § 4 – modification en gras**

Si une proposition est soumise au vote, en cas de parité de voix, sera prise par le conseil de gérance de l'EP/EPR. **En cas d'égalité des voix (si seulement 2 mandataires siègent au conseil de gérance), la proposition sera considérée comme rejetée.**

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Art. 18 – ajout d'un § 5**

**Si une proposition est soumise au vote et en cas d'égalité des voix (si seulement 2 mandataires siègent au conseil de gérance), la proposition sera considérée comme rejetée.**

**La proposition de modification a été approuvée**

## **Annexe point 13**

### **13. Examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux**

\* Amendement introduit par l'EP de Flandre occidentale le 23.01.2025

\* Amendement introduit par l'EP de Flandre orientale le 28.01.2025

Les deux amendements visent la suppression des deux concours prévus sur Valence en date du 07/06/2025 pour vieux pigeons et du 21/06/2025 pour vieux pigeons et les yearlings, afin d'organiser des concours interprovinciaux à ces dates.

#### **Décision :**

**Les amendements n'ont pas été approuvés**

\* Amendement introduit par l'EPR Liège-Namur-Luxembourg le 29.01.2025

En réponse aux deux amendements précédents : si Valence I et Valence II sont supprimés du calendrier des concours (inter)nationaux 2025, ils demandent que ce calendrier 2025 soit entièrement réévalués.

**Décision :**

**Cet amendement n'as pas dû être traité.**

\* Amendement introduit par l'EP de Flandre orientale le 30.01.2025

Concernant la modification de l'art. 36 § 9 du RSN:

Art. 36 § 9 du RSN :

*Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes partielles limitrophes.*

*En cas de litige :*

- *entre 2 provinces, l'organisateur et le bureau principal devront toujours être établis dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente ;*
- *entre plus de 2 provinces, la décision pour la désignation de l'organisateur et du bureau principal sera prise à la majorité des décisions prises par les provinces concernées.*

**Décision:**

**L' amendement est recevable mais non fondé.**